



Règlement de la voirie départementale



Les polices de conservation et de circulation

LOIR-ET-CHER



CONSEIL
GENERAL

TITRE V : LES POLICES DE CONSERVATION ET DE CIRCULATION

ARTICLE V - 1 : LES INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes départementales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes.

A - Les interdictions relevant de l'article R 116-2 du code de la voirie routière :

Il est interdit :

- sans autorisation, d'empiéter sur le domaine public routier ou d'accomplir un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine
- de dérober des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie
- sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, d'occuper tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou d'y effectuer des dépôts
- de laisser écouler ou de répandre ou jeter sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public
- en l'absence d'autorisation, d'établir ou de laisser croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier
- sans autorisation préalable, d'exécuter un travail sur le domaine public routier
- sans autorisation, de creuser un souterrain sous le domaine public routier.

La réalisation des faits décrits précédemment est punie d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

B - Les autres interdictions :

Il est interdit :

- d'intervenir sur la chaussée afin de remettre en état les réseaux existants ou d'en installer de nouveaux, durant 5 ans à compter de la réfection de celle-ci
- de faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur (sauf dérogations accordées dans les conditions définies à l'article II - 2 du présent règlement)
- de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances
- de rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement, sauf dérogation particulière prévue à l'article III - 8 du présent règlement
- de mutiler les arbres plantés sur les dépendances des routes départementales et d'une façon générale de déterrer, de dégrader et de porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs etc. plantés sur le domaine public routier
- de dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports
- de dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances
- d'apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation (sauf autorisation expresse, délivrée par le gestionnaire de la voirie, d'apposer un affichage dans le cadre de l'organisation d'une manifestation)
- de laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances

- de jeter, de laisser tomber ou de déposer dans l'emprise du domaine public routier des papiers, emballages, débris ou autres objets portant atteinte à la propreté ou à la salubrité des lieux.

ARTICLE V - 2 : LES INFRACTIONS À LA POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Se référer au chapitre VI du code de la voirie routière relatif à la police de la conservation

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues par l'article L 116-2 du code de la voirie routière. En particulier, sont chargés de cette mission les agents commissionnés et assermentés à cet effet.

Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier du département sont poursuivies à la requête du président du conseil général.

Elles sont constatées par procès-verbaux dans les conditions prévues aux articles L 116-3, L 116-4, L 116-6 et L 116-7 du code de la voirie routière.

La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues à l'article R 116-2 du code de la voirie routière.

Elles sont constatées par procès-verbaux et peuvent donner lieu, en cas de poursuite, à une contravention de la 5^{ème} classe.

ARTICLE V - 3 : LES CONTRIBUTIONS SPÉCIALES SUITE À DÉGRADATION

Se référer à l'article L 131-8 du code de la voirie routière

Toutes les fois qu'une route départementale est, habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise, il est imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions peuvent être acquittées dans des conditions arrêtées dans une convention. À défaut d'accord amiable ou de convention, le département saisit le tribunal administratif compétent pour définir, après expertise, les contributions annuelles à recouvrer comme en matière d'impôts directs.

ARTICLE V - 4 : LA PUBLICITÉ SUR LE DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL

Se référer aux articles R 418-1 et suivants du code de la route

Se référer au décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation

A - Hors agglomération :

L'implantation de supports d'enseignes, pré enseignes, panneaux publicitaires est interdite sur le domaine public départemental.

Hors emprise du domaine public départemental, elle reste de la compétence de l'État.

B - En agglomération :

L'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité sur le domaine public départemental relève de la compétence du maire, qui délivre une permission de voirie.

ARTICLE V - 5 : LES IMMEUBLES MENAÇANT RUINE

Se référer aux articles L 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation

Lorsqu'un immeuble riverain d'une route départementale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au maire d'entamer et de poursuivre la procédure prévue aux articles L 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Ces dispositions s'appliquent en et hors agglomération.

ARTICLE V - 6 : LA RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION - POUVOIRS DE POLICE

Se référer aux articles L 3221-4 et L 3221-5 du code général des collectivités territoriales

Se référer à l'article R 411-5 du code de la route

Les compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales sont définies par le code de la route (annexes 9-1 page 44 et 9-2 page 45).